

## VII. Gouvernement Démocratique du Canton d'Appenzell.

APPENZELL (1) est le dernier des treize Cantons dans l'ordre de sa réception; il prend son nom du bourg (\*) d'Appenzell, en latin *Abbatis cella*, qui originairement étoit appelé dans l'idiôme Allemand, *Abts-cell*; la celle de l'Abbé; avec le temps on le nomma par altération *Appenzell*. Ce pays est situé à l'extrémité de la Suisse, dans les montagnes près du Rhin, du lac de Constance & de l'Abbaye de Saint-Gall; il touche au levant le *Rheinthal* qui lui appartient en co-souveraineté avec les huit premiers Cantons; le Rhin traverse ce bailliage à un quart de lieue de la frontière du Canton d'Appenzell. Au midi cette contrée est limitrophe de la Baronnie de Sax qui dépend du Canton de Zurich; au couchant elle est bornée par le Comté de *Toggenbourg* & au nord par l'ancien *Domaine* de l'Abbaye de Saint-Gall, elle n'est éloignée du lac de Constance que d'une demi-lieue; sa longueur du levant au couchant peut être de dix lieues & demie, & sa largeur du midi au nord de six à sept lieues. Ce pays est proprement une masse de collines & de montagnes qui s'élèvent en amphithéâtre depuis l'extrémité septentrionale jusqu'à l'extrémité opposée. *Guillimann* (2) a fait les vers suivans sur sa situation, il assure les avoir composés étant à cheval dans un voyage qu'il fit en Octobre 1597, dans le Canton d'Appenzell, où il accompagnoit *Alphonse Casati*, Ambassadeur d'Espagne en Suisse.

*Ventum erat Urnacum, fluvii de nomine vicum.  
Hinc se se in vallem demittere molliter Alpes  
Excelsa incipiunt, inclusam more theatri,  
Vertice sic modico colles hinc inde coronant,  
Frondebis umbriferis & vesco gramine laeti.  
In medio vallis montes equare propinquos  
Culmine connitens Abbatia cella laborat,  
Sintria quam trepido secat agmine. Nec procul inde  
Visuntur prisca labentia rudera Clancis  
Perfugium quondam Abbatum, & munimen avitum.*

» J'arrivois à *Urnaeschen*, ainsi appelé du nom d'une rivière.  
» Depuis ce village les hautes Alpes commencent à descendre  
» insensiblement dans une vallée formée en amphithéâtre.  
» Depuis *Urnaeschen*, des collines agréablement verdoyantes  
» couvrent de tous côtés la vallée avec l'ombre de leurs feuillages.  
» Au milieu de la vallée, *Appenzell*, traversé par la  
» tremblante *Sitter*, s'efforce dans son élévation d'égaliser la  
» hauteur des montagnes voisines, & près de - là on voit  
» les ruines tombantes de l'ancien *Clanx* autrefois l'asyle des  
» Abbés (de *Saint-Gall*) & la forteresse du pays «.

Voici l'histoire abrégée de cet Etat *Démocratique*. Il est vraisemblable que les défrichemens & la population ne s'étendirent dans ces montagnes qu'après la conquête de l'Europe méridionale par les nations du nord, & sous le règne féodal qui succéda à la police de ces *Aristocraties* militaires & bar-

bares. Les noms de quelques anciens nobles (3) conservés dans les chroniques, sont des traces du vasselage dans cette contrée. A l'introduction du Christianisme succéda bien-tôt le zèle des fondations. L'Abbaye de *Saint-Gall*, dont l'origine remonte à l'an 614, acquit, par des donations, la plupart des rentes fiscales & censières dans ses environs. C'est une tradition presque générale que *Sigebert*, Roi d'*Austrasie*, résidant à Metz, & à qui, entre autres districts de l'*Allemagne*, appartenoit le pays connu sous le nom moderne d'*Appenzell*, donna à la celle de *Saint-Gall* tout le pays depuis l'endroit où elle étoit construite jusqu'à l'*Alpstein*: on appelle ainsi une chaîne de diverses montagnes très-élevées, qui de loin paroissent à l'œil comme des rochers, quoiqu'elles contiennent de gras pâturages. Cette chaîne, dite en Latin *Alpi saxum*, *Alpes Rhætica*, *Alpes Retiarum*, sépare aujourd'hui au nord le pays d'Appenzell, du *Toggenbourg*, du *Rheinthal* & de la Baronnie de Sax; elle servoit autrefois de limites entre le pays des *Rhétiens*, présentement les *Grisons* & la *Turgovie* dont le pays d'Appenzell faisoit partie; cette chaîne est d'un contour très-étendu. Trois montagnes s'offrent ici à la vue comme trois murs assis l'un derrière l'autre; quand on en a monté une on en trouve aussi-tôt une autre devant soi. La première (4) partie de cette progression montueuse, du levant au midi, commence au mont *Gamor* ou *Camor*, qui est continué par les monts *Hohen-kasten*, *Stauberen*, *Furglen-firft*, *Roslen* & *Kray-Alp*; elle a au nord les monts *Faehneren*, le *Bas-Gamor*, *Soll*, *Saemtis*, *Bollen-Wieff* & *Faehlen*. La seconde chaîne qui commence aussi au levant près de *Brullifau*, s'étend au couchant, & porte dans sa continuation les noms d'*Alpschleten*, de *Manns*, de *Bogarten-firft*, de *Maarwieff*, du *Haut-Maar*, de *Hunds-stein* (la Pierre du chien), & le nom du *vieillard*, en Allemand, *der alte mann*, le tout dans le pays d'Appenzell; & le nom de *Schaffberg* (le mont des moutons) dans le Comté de *Toggenbourg*. La troisième partie de cette chaîne commence à l'*Eben-Alp*; elle comprend dans sa progression *Klus*, *Schaeffler*, *Alten-alper-sattel* (la selle des anciens habitans des Alpes), *Thurn*, *Ohrli-spitz* (le bout d'oreille), *Hengeten*, *Nideri*, *Murli*, *Gyrspitz* (la pointe des vautours), le *Haut-Saentis* ou le *Haut-Mesmer* & *Schlys*, du côté du *Toggenbourg*. Sur le *Mesmer*, qui est la plus haute montagne du pays d'Appenzell, on trouve la borne qui sépare ce Canton d'avec le Comté de *Toggenbourg*. Ce mont est élevé de cinq mille trois cent soixante-quatorze pieds; il faut plus de trois heures pour monter à sa cime. Il est plus haut de quinze pieds que la montagne du *Vieillard*. Un passage de *Walafrid Strabon*, dans la vie (5) de *Saint-Gall*, semble fortifier la tradition du Roi *Sigebert*. Le savant *Vadian* (6), Bourgmestre de la ville de *Saint-Gall*, croit qu'il s'agit ici de *Sigebert*, second du nom, Roi d'*Austrasie*, fils de *Dagobert I*, Roi de France & de *Ragnétrude*. Ce prince (7) âgé de huit

(1) *Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, T. I. pag. 140-141 & 247-306. Zurich 1747, in-4. en Allemand.

*Faesi*, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. pag. 57 & suiv.

*Tschanner*, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. I. pag. 60 & suiv.

(\*) PLANCHE 119.

(2) *De rebus Helvetior. Lib. III. Cap. XIII. pag. 389-390. Friburgi Avencorum* 1598, in-4.

(3) Les Barons de *Trogen* & de *Schwendi*, les nobles de *Hundweil* de *Rosenberg*, de *Schwarzenegg* ou *Schwarzenegg*, de *Rosenbourg*, d'*Urstein*, de *Schoenenbuel* ou *Schoenen-buhel*, de *Clanx*, &c.

(4) *Gabriel Walser*, Chron. du Canton d'Appenzell, Chap. VI. pag.

Tome I.

9-12. *Saint-Gall* 1740, in-8. fig. en Allemand.

(5) *Cap. XXI. p. 153, apud Goldastum inter Scriptores Alamannicar. rer. T. I. Parte II.*

*Ratperti Liber de Casibus Monasterii S. Galli, Cap. I. pag. 1-2, apud eundem Goldastum ibid. T. I. Parte I.*

(6) *De Collegiis Monasteriisque Germania veteribus, Lib. I. pag. 16-17, apud eundem Goldastum, ibid. T. III. Voyez aussi Haltmeyer, Description de la ville de Saint-Gall, pag. 28, en Allemand.*

(7) *L'Art de vérifier les dates, par Dom. Clément, pag. 539. Paris 1770, in-fol.*

ans, établi par son père Roi d'Austrasie depuis l'année 632 ou 633, lui succéda dans ce Royaume, avec ses dépendances, en 638, au mois de Janvier; il mourut l'an 656, le premier Février, après dix-huit ans environ de règne. *Talto*, Chambellan du Roi *Dagobert I*, étoit Comte de la Turgovie qui comprenoit alors, entre autres contrées, celle d'*Appenzell*. Il paroît par le récit de *Ratpert* (8), que *Talto* contribua beaucoup par ses donations à l'aggrandissement du terrain qui avoit été accordé à *Saint Gall* & à ses disciples.

*Saint Gall* prêcha le premier l'Évangile dans les pays conquis à l'Abbaye de son nom. On prétend qu'il l'annonça à *Herisau* ou *Herrisau*, qui passe pour la plus ancienne Eglise du Canton d'*Appenzell*. Ce bourg, aujourd'hui le chef-lieu de la partie Réformée du Canton, est nommé *Herginifowa* par *Ekkehard le jeune*, Moine de *Saint-Gall*, qui vivoit vers le milieu du onzième siècle. Ce Chroniqueur rapporte (9) que *Hartmuot*, en résignant l'Abbaye de *Saint-Gall* à cause de son grand âge, en 883, obtint, de *Charles-le-Gras*, Roi de *Germanie* & depuis Empereur, pour lui & les Abbés ses successeurs, la jouissance de *Herginifowa* & de *Waltchinch*, aujourd'hui *Herisau* & *Waldkirch* (paroisse dans l'ancien territoire de l'Abbaye de *Saint-Gall*). Le Roi obligea les possesseurs de ces terres à les laisser à la disposition de l'Abbé. Le successeur (10) de *Hartmuot*, l'Abbé *Bernard*, obtint en 884 de *Witon*, Avoué (11) de son Monastère au nom de l'Empereur *Charles-le-Gras*, l'investiture de *Herrisau* ou *Herr-auw*, en Latin, *Augia Domini*. *Cralo* (12), Abbé de *Saint-Gall*, mourut à *Herginifowa*, l'an 959. On place (13) aussi au dixième siècle la construction du château de *Clanx*, au dessus du bourg d'*Appenzell*. Un Abbé de *Saint-Gall* (*Engilbert*) le fit élever; il s'y réfugia en 925 avec ses Religieux, pendant le temps que les Hongrois pilloient & brûloient son Monastère. La situation de ce château dans le voisinage de la rivière de *Sitter*, en Latin *Flumen Sintrianum*, est décrite dans la chronique de *Saint-Gall* par le Moine *Ekkehard* (14), & par *Hepidann*, dans la vie (15) de Sainte *Wiborada*. Cette forteresse servit souvent d'asyle aux Abbés de *Saint-Gall*; on en voit les ruines sur une montagne au-dessus d'*Appenzell*, du côté du nord.

On a conservé l'acte (16) de la fondation de l'Eglise paroissiale d'*Appenzell*, par *Notpert* Abbé de *Saint-Gall*; il est de l'an 1069, & porte qu'elle fut consacrée par *Thietmar* Evêque de *Coire*, avec la permission de *Rumold* Evêque de *Constance*. L'acte nomme l'endroit *Abbacella*; il dit qu'il est situé dans une vallée entourée de montagnes, & que c'étoit un terrain défriché, *Novalis locus*; l'Abbé *Notpert*, détaille dans la Charte le local des dixmes qu'il attacha à la nouvelle paroisse. On trouve dans cette énumération les noms du mont *Hirschberg*, des alpes *Soll* & *Meggli*, du val *Baerenthal*, de l'alpe *Paaters*, du mont *Cronberg*, du ruisseau *Buchbach*, de la petite rivière de *Rot* ou *Rotbach*, en Latin *Rota*, qui se jette

dans le *Sitter*, *Sitterum*. Les habitans du Canton d'*Appenzell* ont eu la franchise d'avouer dans l'acte (17) de 1566, par lequel ils ont été déclarés entièrement exempts de toute redevance vis-à-vis l'Abbaye de *Saint-Gall*, que tout leur pays avoit anciennement appartenu à ce Monastère, avec tous ses Colons, avec haute & basse justice en toute propriété, & les dixmes, cens, fiefs ecclésiastiques & séculiers, &c.

L'Abbaye avoit obtenu à diverses époques ces divers droits seigneuriaux. En 1275 elle acquit (18) le château de *Rosenberg* & la mairie de *Herisau*; en 1292 (19) la taxe que la contrée payoit annuellement à l'Empire, & en 1345 (20) la Préfecture impériale, avec le droit de juger au Criminel & celui de l'investiture des fiefs. Jusqu'alors les Empereurs avoient gardé la Préfecture impériale du pays; ils exigeoient l'hommage en leur nom, & on appelloit les quatre petits pays de l'Empire, en Allemand, *die vier Reichs-Laendlein*, les districts d'*Appenzell*, de *Hundweil*, d'*Urneschen* & de *Teufen*. Ces villages (21) avoient obtenu en 1333 de l'Empereur *Louis IV* de *Bavière* la promesse de n'être jamais aliénés de l'Empire. Quelques Abbés de *Saint-Gall* avoient été pendant un temps favorables aux habitans: l'Abbé *Walther*, Baron de *Trutburg* ou *Trauburg*, les avoit (22) affranchi en 1246 de diverses impositions onéreuses dont les avoient chargés ses prédécesseurs. L'Abbé *Ulric*, Baron de *Guttingen*, donna en 1277 au pays d'*Appenzell* le privilège d'élire un *Landamme* ou Président de Justice. *Hermann* de *Schönenbuel*, Gentilhomme voisin d'*Appenzell*, fut revêtu le premier de cette charge. Mais l'Abbé *Rumold*, Baron de *Ramstein*, n'imita pas *Ulric*; il fit enlever (23) en 1278 le même *Landamme* & l'enferma dans le château d'*Yberg*, au *Toggenbourg*; les *Appenzellois* indignés allèrent assiéger le château de *Clanx*. L'Abbé fit armer ses vassaux qui contraignirent les *Appenzellois* de lever le siège, & il exigea soixante-dix marcs pour la rançon du *Landamme*. Cinq semaines après sa sortie de prison, ce *Landamme* mourut sans enfans; il avoit institué héritiers, ses neveux les nobles *Kuchmeister*, qui avoient beaucoup travaillé pour sa délivrance: mais l'Abbé obligea les *Appenzellois* d'acheter ses biens situés dans leur pays, & les leur fit payer beaucoup plus cher qu'ils n'avoient été estimés. Il ne donna même qu'une petite partie de cette somme aux neveux du défunt; il garda le restant avec le château de *Schönenbuel*, qui étoit situé au-dessus d'*Appenzell*, vers le levant. Cet Abbé est fameux dans les annales de *Saint-Gall* par son luxe & sa dissipation excessive; il négligea tellement les bâtimens de son monastère, que faute d'entretenir la couverture de l'Eglise abbatiale, la pluie en ruinoit l'intérieur; enfin craignant d'être déposé comme il le méritoit, il résigna l'Abbaye en 1279, en se conservant une pension de cent marcs d'argent.

L'Abbé *Guillaume*, né Comte de *Montfort*, accorda (24) en 1292 quelques franchises au pays d'*Appenzell*; il rendit aux

(8) *De Casib. Monasterii S. Galli, Cap. I. & II. pag. 2.*

(9) *De Casib. Monasterii S. Galli, Cap. 1, pag. 15. Apud Goldastum ibidem T. I. Parte I.*

(10) *Walser, chr. du Canton d'Appenzell, pag. 81 & 139.*

(11) *Witon*, Avoué de *Saint-Gall*, du temps de l'Abbé *Bernard*, est aussi nommé dans une Charte de *Winterthour*, en la cinquième année de l'Empire de *Charles le Gras*. (*Goldast ibid. T. II. Parte I. pag. 32*).

(12) *Ekkehardus de Casibus Mon. S. Galli. Cap. IX. pag. 40.*

(13) *Walser, ibid. pag. 650.*

*Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. V. pag. 325 & suiv.*

(14) *De Casibus Monasterii S. Galli. Cap. V. pag. 30.*

(15) *Lib. I. Cap. XXXI, pag. 221, apud Goldast. ibid. T. I. Part. II.*

(16) *Goldast ibid. T. II. Parte I. pag. 54, & T. III. pag. 66-67. Walser; chr. d'Appenzell, pag. 61-63.*

(17) *Walser, ibid. p. 491. Leu, Dict. Hist. de la Suisse. Tom. I. p. 250.*

(18) *Leu, ibid. T. I. pag. 250-251. Walser ibid. pag. 81 & suiv. & pag. 164-165. Tschudii chr. Helvet. T. I. pag. 184.*

(19) *Walser, ibid. pag. 172.*

(20) *Walser, ibid. pag. 182.*

(21) *Walser, ibid. pag. 178.*

(22) *Le même, pag. 156 & 166-167.*

(23) *Le même, ibid. pag. 166-167. Tschudii, chr. Helvet. T. I. pag. 186-187.*

(24) *Walser, ibid. pag. 171.*

habitans le droit d'élire un *Landamme*, privilège que l'Abbé *Rumold* leur avoit enlevé. En 1345 (25) ils obtinrent de l'Abbé *Hermann*, Baron de *Bonstetten* plusieurs marques de bienveillance; cet Abbé rétablit sur l'ancien pied la taxe de l'Empire, qui avoit été augmentée, & déclara qu'elle ne seroit jamais rehaussée; il promit aussi de leur conserver tous les privilèges qu'ils tenoient de l'Empire, & qu'à la mort des pères de famille leurs cuirasses ou armures de guerre que les Abbés retiroient resteroient aux héritiers. Il leur (26) permit même en 1360 de faire un traité de combourgeoisie avec les Cantons de *Schweitz* & de *Glaris*. L'Abbé *George*, Baron de *Wildenstein*, ne se contenta pas de (27) confirmer en 1375 leurs privilèges, il permit (28) encore en 1378 aux quatre petits pays de l'Empire, de contracter alliance avec les villes Impériales de la Souabe: & en 1379, l'Abbé *Cuno* ou *Conrad*, Baron de *Stoufen* ou *Stofflen*, obtint (29) de l'Empereur *Wenceslas*, que les sujets de son Abbaye, & par conséquent les *Appenzellois*, ne fussent pas obligés de porter leurs contestations civiles devant les Tribunaux de l'Empire, mais qu'ils fussent jugés dans le district de leur domicile. Après avoir rendu justice aux Abbés de Saint-Gall, qui protégèrent leurs sujets, la vérité de l'histoire exige que je retrace ici les noms de ceux d'entre eux qui les accablèrent sous le poids du despotisme le plus dur. Ce fut du sein de l'oppression que naquit la Liberté; les *Appenzellois* secouèrent enfin le joug de leurs maîtres. Déjà en 1227 (30) l'Abbé *Conrad*, Baron de *Buffnang*, les força de renoncer à leur projet d'alliance avec la ville voisine de Saint-Gall. Les Alliés avoient cherché à augmenter leurs revenus: l'intérêt commun lioit les *Appenzellois* avec les Citoyens de Saint-Gall, qui veilloient avec un œil inquiet sur toutes les entreprises de ce Gouvernement monachal. En 1253 (31) l'Abbé *Bertold*, Baron de *Falckenstein*, incorpora à son Eglise abbatiale les revenus de la paroisse d'Appenzell, & accabla en 1268 de tant d'impôts ce pays, que les habitans dansèrent publiquement le jour de son enterrement: cet Abbé tyrannique mourut le jour de la Pentecôte 1271. J'ai déjà parlé de la violence que l'Abbé *Rumold* exerça en 1278 contre le *Landamme* des *Appenzellois*, qu'il ne relâcha de la prison qu'après une forte rançon. L'Abbé (32) *Henri*, Baron de *Ramstein*, augmenta en 1308 les taxes de l'Empire, commença à établir la capitation, & chargea les *Appenzellois* d'impositions extraordinaires; son successeur *Hiltbold*, Baron de *Werdenstein*, engagea en 1324, à divers Nobles, les villages de *Trogen*, *Teufen*, *Appenzell*, *Hundweil*, *Herisau*, *Gossau* & *Wittebach*. Les chroniques sont remplies d'expressions lamentables sur tous les actes d'oppression que les Baillifs exercèrent dans le pays d'Appenzell pendant la plus grande partie du temps qu'il dépendit des Abbés de Saint-Gall; le récit en fait horreur. Les vexations en tout genre montèrent à leur comble sous la régence de l'Abbé *Conrad* ou *Cuno*, Baron de *Stofflen*, qui fut élu en 1379. Ayant (33) racheté en 1381 les Jurisdictions du pays engagées en 1324 par l'Abbé *Hiltbold*, non-seulement il refusa de confirmer les privilèges des habitans, mais il porta toute son attention à appesantir

leur joug. Dans le temps où l'exemple des premiers Cantons Suisses avoit déjà réveillé chez leurs voisins le goût de l'indépendance, des Receveurs de l'Abbaye irritoient l'impatience du peuple d'Appenzell, par la rigueur des exactions & des moyens de contrainte qui sembloient insulter à des hommes déjà fort las de leur servitude. On raconte deux traits singuliers du despotisme de ces Officiers subalternes. Il y avoit (34) un château dans le district de *Schwendi*, derrière Appenzell; le Châtelain de l'Abbé *Cuno*, avoit fait élever près du château une table du tarif des péages que les Montagnards devoient payer pour l'importation de leurs denrées dans le pays. L'avidé Châtelain avoit imaginé un plan de contrainte bien singulier, pour former les payfans à acquitter le péage: deux énormes dogues étoient dressés pour se jeter sur tous ceux qui auroient passé devant le tableau du tarif sans avoir payé. On peut croire que comme les habitans, réduits au désespoir par les mauvais traitemens en tout genre, faisoient difficulté de payer le péage & les autres impositions, aussi-bien que le retrait en cas de mort (*Todtenfall*), tout le pays étoit alors étrangement agité. Les deux scènes que je vais rapporter, arrivèrent précisément au milieu de cette crise, je veux dire en l'année 1400. Voici le premier de ces traits: un payfan portant un pot au lait sur une hotte, passe devant le château de *Schwendi*, sans acquitter le péage prescrit; aussi-tôt l'Inspecteur vigilant lance sur lui les deux dogues: qu'arriva-t-il? ce payfan rusé avoit eu la précaution de se munir d'un chat; il le lâche au même instant; les dogues oubliant aussi-tôt la fonction pour laquelle ils avoient été dressés, dirigent leur fureur contre leur ennemi naturel, & le payfan profitant de leur acharnement, échappe par cet heureux artifice au danger qui le menaçoit. Mais le Châtelain furieux d'avoir été trompé, déchargea sa colère sur les habitans du pays, & les accabla de nouveaux impôts.

L'autre (35) trait est d'une cupidité monstrueuse. Sa singularité peut servir de pendant aux excès que le tyrannique Baillif *Gesler* commit contre le brave Uranien Guillaume *Tell*. Un homme meurt à Appenzell, n'ayant en sa possession qu'un assez bon habit; ses proches le lui laissent dans la bière: il étoit d'usage alors, comme encore aujourd'hui, dans une grande partie de la Suisse d'enterrer les morts tout habillés; c'étoit un reste du paganisme. L'habit du mort, comme son meilleur effet, devoit être livré au Châtelain de *Clanx*. Cet Officier ne manqua pas de répéter le droit de main-morte; on lui répondit que le défunt n'avoit rien laissé que son habit, avec lequel on l'avoit enterré. Le Châtelain, homme d'un caractère violent, marqua à ce rapport le plus furieux emportement, & sans attendre la décision préalable de son Souverain l'Abbé de Saint-Gall, il donna ordre aussitôt de faire déterrer le mort, de lui ôter son habit & de le lui remettre pour acquit du droit réclamé: un pareil excès de tyrannie révolta tout le pays. Les grands évènements sont souvent amenés par de petites causes; un chapeau, le symbole de l'affranchissement chez les Romains, & le signe de l'esclavage sous le gouvernement de *Gesler*, a été l'origine de la

(25) Le même, ibid. pag. 182-183.

(26) Le même, ibid. pag. 183.

(27) Le même, ibid. pag. 186.

(28) Le même, ibid. pag. 186-187 & parmi les preuves pag. 2-5.

(29) Le même, ibid. pag. 193-194.

(30) Walfer, ibid. pag. 153.

(31) Le même, ibid. pages 161-162. Tschudi, chr. Helvet. Tom. I.

pag. 174.

(32) Tschudi, ibid. pag. 302. Walfer, ibid. pag. 175-177.

(33) Walfer, ibid. pag. 188-198. Tschudii chr. Helvet. Adan. 1381, pag. 501.

(34) Walfer, ibid. pag. 199.

(35) Tschudi, ibid. T. I. pag. 602-603.

Walfer, ibid. pag. 199-200.

Liberté des Suisses, ainsi que la *beface* a été le premier signal de la Liberté en Hollande. La triste dépouille d'un mort, un habit arraché au cercueil par l'ordre d'un Baillif avide & furieux, opéra la révolution du pays d'Appenzell, & les suites du soulèvement général amenèrent son association avec les Cantons. C'est ainsi que la tyrannie du Duc d'Albe enfanta la République des Provinces-Unies, & que celle du Chevalier *Gefster*, fit éclore la Ligue des Treize-Cantons dont le dernier est ce même Canton d'Appenzell; & si la Maison d'Autriche a perdu la Hollande & ses anciens domaines dans la Suisse, elle ne peut & ne doit s'en prendre qu'aux Ministres odieux qu'elle y envoyoit. L'Abbé de Saint-Gall peut également rejeter la perte du pays d'Appenzell sur le Gouvernement impitoyable de plusieurs de ses prédécesseurs, & sur les exactions tyranniques de leurs Officiers subalternes. Le Canton d'Appenzell, autrefois serf de l'Abbé de St.-Gall, a l'honneur de précéder par ses députés ceux de son ancien Maître & Souverain aux Diètes du Corps Helvétique: étrange vicissitude! tant il est vrai que les extrêmes se touchent; on peut le dire ici de la liberté & l'esclavage; aussi a-t-on observé que la servitude excessive est toujours l'époque d'une prochaine révolution: celle du pays d'Appenzell fut subite en 1400. Les habitans (36) du quartier de *Schwendi* se déclarent les premiers, & entraînent (37) les autres Communautés dans une association générale contre l'Abbé de Saint-Gall; elles expulsent ses Officiers: le premier mouvement a les plus heureuses suites. Tout le peuple s'assemble à Appenzell le 8 Novembre 1402, & s'engage par serment à maintenir désormais sa liberté au prix de son sang. Les habitans armés par le désespoir, chassent successivement les troupes de l'Abbé; celles des villes & de la noblesse de Souabe dans divers combats (38) sanglants, forcent en 1405 Frédéric, Duc d'Autriche, à lever le siège de Saint-Gall, pénètrent, sous la conduite de Rodolphe, Comte de *Werdenberg*, dans la plaine de *Turgovie*, ravagent les terres & brûlent les châteaux de leurs ennemis; se soumettent le *Rheinthal* & quelques pays voisins; passent le Rhin en 1406, & portent le fer & la flamme jusques dans le *Tirol*, pour punir les sujets du Duc d'Autriche des menaces insolentes qui leur étoient échappées.

Pour couronner ces premiers succès que les San-Gallois partageoient avec eux, ils s'emparèrent (39) en 1407 de la petite ville de *Wyl*, & obligèrent l'Abbé (le même *Cuno de Stoffen*) devenu leur prisonnier, de consentir à une paix. Elle fut faite (40) en Août 1407, le samedi qui précède la fête de Saint-Barthélemi: déjà les Appenzellois se vantoient de mettre en liberté toute la Souabe & tout le Tirol, lorsqu'ils furent

repoussés avec perte le 13 Janvier 1408 devant *Bregenz* dont ils avoient imprudemment entrepris le siège au fort de l'hiver, avec un trop petit nombre de troupes. Quelques autres échecs successifs leur firent perdre tous leurs avantages plus rapidement encore qu'ils ne les avoient d'abord emportés: ils apperçurent qu'un petit peuple sans chef peut défendre avec succès ses propres foyers, mais qu'il n'est pas fait pour entreprendre des conquêtes. Robert, Roi des Romains, les fit souscrire à un plan de paix, en annulant celui qu'ils avoient forcé l'Abbé d'accepter. Le Traité (41) est daté de Constance, le mercredi avant le dimanche des Rameaux 1408: on convint aussi d'une trêve pour deux ans entre le Duc d'Autriche & les Appenzellois.

Outre divers traits d'une bravoure héroïque, que les Annales de ce peuple conservent de cette époque, on en cite d'autres qui prouvent leur naïve simplicité. Quand (42) l'Evêque de Constance les eut mis dans l'Interdit, ils déclarèrent qu'ils ne vouloient point être mis là-dedans. A la prise du château de *Hohen-Embs*, en 1407, ils abandonnèrent aux flammes les meubles & la vaisselle, & partagèrent avec empressement une provision de poivre qui tomba sous leurs mains. Cette Histoire est en quelque sorte le pendant de celle qu'on raconte de la vente du fameux diamant du Duc de Bourgogne, à la bataille de *Grandson*: les deux anecdotes sont placées dans le même siècle. Les Appenzellois, tranquilles pendant quelques années, profitèrent en 1411 de la méfiance toujours subsistante entre les Suisses & les Autrichiens, pour se lier, par une (43) combourgeoisie perpétuelle avec sept Cantons leurs plus proches voisins, Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zoug & Glaris. Le Traité est daté du 24 Novembre 1411: l'Histoire fait mention des services signalés que les Cantons de Schwitz & de Glaris leur avoient rendus dans le cours de leurs guerres, notamment au combat de *Speicher*, en 1403.

Par un Traité (44) définitif, daté de Lucerne le 6 Mai 1421, & réglé par l'entremise des mêmes Cantons qui avoient signé l'acte de combourgeoisie, les Communautés du pays d'Appenzell furent reconnues un peuple libre & indépendant; les cens & rentes de l'Abbé de St.-Gall conservés, & des contributions auparavant indéterminées, fixées, sous la réserve que ces peuples pourroient se racheter de tous les impôts & redevances.

Cette paix (45) déplaisoit aux esprits les plus échauffés: leur mutinerie leur attira en 1425 un nouvel interdit de l'Evêque de Constance. D'abord les troupes de Frédéric, Comte de Toggenbourg, qui s'étoit déclaré pour l'Abbé de

(36) En mémoire de ce premier acte de vigueur, le Capitaine du *Rood* ou quartier de *Schwendi*, a encore le privilège de donner le premier son avis aux *Landsgemeind*, dans le Canton d'Appenzell intérieur. (*Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, T. XVI. pag. 644.)

(37) Tschudi, *ibid.* T. I. pag. 612-616, 618-621 & 628-636. Walser *ibid.* pag. 200 & suiv.

(38) Au Speicher, le 15 Mai 1403, au Stoffle 17 Juin 1405, à *Wolffhalden* dans la même année.

(39) Tschudi, *ibid.* pag. 635. Walser, *ibid.* pag. 239 & suiv.

(40) Tschudi, *ibid.* pag. 638. Walser *ibid.* pag. 241 & suiv.

(41) Tschudi, *ibid.* pag. 642 & 644. Walser, *ibid.* pag. 249-252.

(42) Tschudi, *ibid.* T. I. pag. 636 & 642. Walser, *ibid.* pag. 239. Voici comme Voltaire a dépeint la Suisse moderne mise en parallèle avec la Suisse en 1476. (*Essai sur l'Histoire générale depuis Charlemagne*, T. II. pag. 268, édition de 1756, in-8. par les frères *Cramer*). » Auroit-on prévu, lorsque le » plus gros diamant de l'Europe pris par un Suisse à la bataille de *Grandson*, » fut vendu au Général pour un écu; auroit-on prévu alors qu'il y auroit un

» jour en Suisse des villes aussi belles & aussi opulentes que l'étoit la Capitale » du Duché de Bourgogne? Le luxe des diamants, des étoffes d'or y fut » long-temps ignoré; & quand il a été connu, il a été prohibé; mais les » solides richesses qui consistent dans la culture de la terre, y ont été recueil- » lies par des mains libres & victorieuses. Les commodités de la vie y ont été » recherchées de nos jours. Toutes les douceurs de la Société & la saine » Philosophie, sans laquelle la société n'a point de charme durable, ont » pénétré dans des parties de la Suisse où le climat est le plus doux, & où » règne l'abondance. Enfin dans ces pays autrefois si agrestes, on est parvenu » en quelques endroits à joindre la politesse d'Athènes à la simplicité de » Lacédémone «.

(43) Walser, *ibid.* pag. 262, & parmi les preuves pag. 5-9. Tschudi, *ibid.* pag. 656.

(44) Tschudi, *ibid.* T. II. pag. 135-141. Walser, *ibid.* pag. 269-279.

(45) Tschudi, *ibid.* T. II. pag. 156-157, 187 & suiv. & 195-197. Walser, *ibid.* pag. 279-295.

Saint-Gall, furent entièrement défaits, en 1428; mais irrité de ce que les Appenzellois avoient tenté de soulever ses propres sujets, il poussa la guerre & les battit à son tour près de *Gossau*, la même année. Comme c'est toujours le caractère du peuple de ressentir avec excès la bonne & la mauvaise fortune, les échecs découragèrent les Appenzellois; ils n'avoient d'ailleurs aucun appui à espérer des Cantons alliés en partie avec le Comte de Toggenbourg & choqués de voir leur médiation méprisée: en payant à l'Abbé une amende de deux mille florins, ils obtinrent à Constance, en juillet 1429, le mardi avant la fête de Saint-Jacques, la ratification du dernier Traité.

Ce n'est pas ici le lieu de parler des faits généraux de la Nation, auxquels les Appenzellois ont eu part. En (46) 1460 ils achetèrent de Jacques *Peyer* le bailliage du *Rheinthal*, si souvent ravagé dans les guerres précédentes. Trente ans (47) après (en 1490) ils en furent dépouillés par les Cantons, en punition d'une violence exercée contre l'Abbé de Saint-Gall. Voici le fait. La ville de ce nom ayant refusé au Monastère une place pour étendre ses bâtimens, l'Abbé avoit commencé la construction d'un Couvent à *Roschach*; les bourgeois qui craignoient la concurrence de ce nouvel établissement, & la diminution de leur commerce ainsi que celle de leurs salaires, s'associèrent ceux du pays d'Appenzell & une partie des sujets de l'Abbé, & rasèrent le nouvel édifice. En 1489 les exhortations des quatre Cantons, Zurich, Lucerne, Schweitz & Glaris, (protecteurs de l'Abbaye, en vertu d'une alliance conclue en 1451) avoient rendu suspecte aux *San-Gallois* & à leurs alliés l'offre d'un arbitrage amiable: sur leur refus, les Cantons protecteurs de l'Abbaye les vainquirent par les armes à se soumettre à leur jugement, & les condamnèrent le 10 Mai 1490 à des dédommagemens considérables & aux frais de la guerre. Les quatre Cantons se saisirent du *Rheinthal*, & associèrent à la corrégence Uri, Underwalden & Zoug. Après la guerre des Cantons, en 1499, contre l'Empereur Maximilien & la Ligue de Souabe, guerre soutenue avec un si grand acharnement réciproque, les Appenzellois, en récompense des secours prêtés à leurs Alliés, furent associés (48) (en 1500) au gouvernement du *Rheinthal*. Je donnerai ailleurs la description de ce bailliage.

Les sept Cantons (49) de Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug & Glaris, avoient converti le 15 novembre 1452, en une alliance perpétuelle le premier Traité d'Union & de combourgeoisie avec le pays d'Appenzell: enfin le samedi après la fête de *Sainte-Lucie*, laquelle tombe le 13 Décembre 1513, ce pays fut (50) adopté par les douze Cantons dans la Ligue Helvétique, dans laquelle il occupe le treizième & dernier rang.

A cette époque le pays étoit divisé en douze *Rood* ou *Rhodes*, dont il faut chercher l'étymologie dans le terme de *Route*, en Allemand *die Rhod*, compagnie, & l'origine dans les anciennes guerres des Abbés de Saint-Gall avec plusieurs

grands vassaux, qui occasionnèrent cet établissement de milice; encore aujourd'hui, les chefs de ces *Rhodes* portent le nom de Capitaines. Alors chaque *Rhode* fournissoit un Conseiller & un Assesseur à la *Justice des Jurés*, d'où ressortissoient les causes qui emportoient purgation par serment, & deux Justiciers pour la *Justice publique* ou *civile*; ces Tribunaux s'assembloient dans le bourg d'Appenzell. Tout le corps du peuple s'étoit réuni en 1421 sous une Bannière & une forme de Gouvernement commune, confirmée par l'Empereur Sigismond en 1425, avec cession en 1436 de la Justice criminelle qui relevoit des Empereurs.

Parmi les douze *Rhodes* ou quartiers qui partageoient le pays d'Appenzell en 1513, il y en avoit six intérieurs & six autres extérieurs; les premiers étoient ceux de *Schwende* ou *Schwendi*, de *Ruti*, de *Lehn*, de *Schlatt*, de *Gonten* & de *Rikenbach*; les six autres *Rhodes* étoient *Urneschen*, *Herisau*, *Hundweil*, le haut & bas *Teufen* & *Trogen*. Avant l'époque de la liberté & sous la domination des Abbés de Saint-Gall, le pays n'avoit que six Communautés, *Appenzell*, *Hundweil*, *Urneschen*, *Teufen*, *Herisau* & *Trogen*.

La discorde occasionnée en 1524 & 1531 par la diversité des opinions sur la Religion, produisit, après une longue fermentation, un changement très-essentiel dans la constitution de la République. Par la médiation de six Cantons choisis pour Arbitres, savoir, Lucerne, Schweitz & Underwalden pour les *Catholiques*, Zurich, Glaris & Schaffhausen pour les *Réformés*, on arrangea (51) un cantonnement entre les deux partis, le 8 Septembre 1597.

Suivant le nouveau plan, tout le pays est partagé en deux Cantons distingués mais non séparés d'intérêt, savoir le Canton des *Rhodes* (52) intérieurs & celui des *Rhodes* extérieurs (53); le premier occupé par les Catholiques, & le dernier par les Réformés. Ces deux portions offrent deux petits Etats indépendans: Gouvernement, Police, Finances, &c. tout est séparé; seulement les deux Députés n'ont qu'une voix à la Diète Helvétique, & ils la perdent si leurs opinions sont partagées. Dans l'un & l'autre Canton, le pouvoir souverain réside chez le peuple composé de tous les hommes au-dessus de seize ans. *Walser* (54) a rapporté l'*Abscheid* ou le *Recès* des conférences tenues le 21 janvier (vieux style) 1667, entre les deux partitions du Canton d'Appenzell; ce *Recès* contient tous les objets généraux des deux législations.

Anciennement tout le pays (55) d'Appenzell avoit sur son sceau un *Ours marchant sur ses quatre pattes*; ce sceau lui avoit été donné par l'Abbaye de Saint-Gall, qui porte pour armes, d'or à un ours debout de *sable*. Mais depuis l'établissement de la liberté le pays changea son sceau & marqua dessus un ours debout, de *sable*, armé de griffes de *gueules*, au champ d'*argent*. Dans la suite la partie Réformée du Canton, que l'on nomme en Allemand *Vffere-Rhoden*, les *Rhodes* extérieurs, a placé à côté de l'ours les deux lettres *V. R.* pour désigner sa distinction d'avec la partie Catholique.

(46) Tschudi, ibid. T. II. pag. 599-600. Walser, ibid. pag. 321.

(47) Walser, ibid. pag. 359-388.

(48) Walser, ibid. pag. 401, & parmi les preuves pag. 16-18.

(49) Tschudii, chr. Helv. et. T. II. pag. 570 & seq.

Walser, ibid. pag. 314, & parmi les preuves pag. 9-15.

(50) Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. I. pag. 271-276.

Walser, ibid. pag. 410, & parmi les preuves pag. 18-24.

(51) Leu, Dict. Hist. de la Suisse. T. I. pag. 255-266.

Walser, chron. d'Appenzell, pag. 549-553 & preuves pag. 42-56.

(52) En Allemand *Innere Rooden* ou *Inn-Rooden*.

(53) *Auffere-Rooden* ou *Aus-Rooden*.

(54) Preuves pag. 59-72.

(55) Walser, ibid. pag. 56.

## GOUVERNEMENT DU CANTON D'APPENZELL CATHOLIQUE.

LE Canton intérieur est aujourd'hui composé de neuf *Rhodes* ou quartiers; I. *Schwende* ou *Schwendi*, II. *Ruthi* ou *Ruti*, III. *Lehn*, IV. *Schlatt*, V. *Gonten*, VI. *Rikenbach*, VII. *Stecklenegg*, VIII. *Hirschberg*, & IX. *Oberegg*. L'Assemblée générale ou *Landsgemeind* est convoquée ordinairement une fois par an, le dernier dimanche d'avril, suivant le *nouveau Calendrier*; elle se tient alors, aussi-bien que dans les cas de convocation extraordinaire, dans le bourg d'Appenzell, ou en plein air, ou dans l'Eglise paroissiale s'il fait mauvais temps. C'est dans l'Assemblée annuelle que se fait l'élection des Magistrats, à la pluralité des voix, en levant la main; le peuple y élit le *Landamme* ou Président qui reste deux ans en charge, si la *Landsgemeind* n'en ordonne autrement. On y élit aussi le *Statthalter* ou le *Lieutenant du Landamme*, le Trésorier, le Capitaine général du Canton, l'Edile ou le Directeur des Bâtimens, l'Administrateur du temporel des Eglises, & l'Enseigne général du pays. La *Landsgemeind* a le droit de les changer tous les ans; mais en cas de mutation, ces anciens Officiers gardent leur place dans le petit Conseil.

Après la *Landsgemeind*, le premier Tribunal est le *Grand-Conseil*; il est composé de cent vingt-huit personnes, y compris les Chefs & le *petit Conseil*; il décide des causes majeures, civiles & fiscales; il est Juge Criminel & reçoit les comptes des Finances; il peut publier les Mandats de police ou Edits publics, les expliquer, les confirmer, les augmenter ou même les abrégier suivant les occurrences. Ses assemblées fixes ordinaires se réduisent à deux & se tiennent, l'une huit jours après l'assemblée générale & annuelle du peuple, l'autre le 16 octobre, jour de la fête de *Saint-Gall*, & l'une & l'autre dans le bourg d'Appenzell. Les sept Chefs que nous avons nommés, font nombre dans le *grand Conseil*; les Capitaines de chaque *Rhode* y ont aussi suffrage. Les neuf *Rhodes* nomment chacun deux Capitaines, deux Membres du *petit Conseil*, & quatre du *grand*. Les *Rhodes* de *Rikenbach* & de *Stecklenegg*, élisent deux Capitaines, mais ils ne peuvent nommer qu'un Membre du *petit Conseil* & deux autres dans le *grand*. Tous

ces Magistrats tirés des différens quartiers du pays, sont tous les ans élus ou confirmés chacun par son *Rhode* respectif, le jour de la *Landsgemeind*, à Appenzell: ces *Rhodes* distincts s'assemblent alors chacun séparément dans ce bourg pour ces élections. Les Magistrats ainsi extraits administrent aussi la police & la partie économique, chacun dans sa Communauté.

Le *petit Conseil* ou *Conseil hebdomadaire* est composé des sept Chefs que j'ai nommés lesquels sont élus par la *Landsgemeind* annuelle, & de douze ou quatorze Adjointes, ce qui forme en tout dix-huit ou vingt personnes; ces derniers alternent entre eux dans certains temps. Ce Conseil, à l'exception des *Féries*, s'assemble à Appenzell une fois par semaine, excepté dans le temps qu'on coupe le foin & qu'on fait le regain; il s'assemble aussi quatorze jours avant & quatorze jours après Pâques, la Pentecôte & Noël. Le choix des Membres se fait le jour de l'Assemblée générale dans des convocations particulières des *Rhodes* à Appenzell, lesquels les fournissent dans une proportion réglée. Ce Conseil juge des affaires civiles & fiscales ordinaires, & il a la police inférieure; dans les cas pressans il s'associe un certain nombre des Membres du *grand Conseil*: alors il peut traiter des affaires étrangères, donner des instructions aux Députés, dicter des bans plus forts, &c. mais il faut que préalablement le *petit Conseil* fasse publier dans les Eglises, par le *Grand-Sautier* du pays cette addition extraordinaire. Le *Secrétaire du Canton* décide dans le *petit Conseil* & dans le *grand*, quand il y a égalité de suffrages; hors ce cas il n'a pas de voix à donner.

Pour les causes matrimoniales, le Canton d'Appenzell Catholique est du ressort de l'*Official épiscopal* de Constance. Je parlerai ailleurs de la constitution militaire de ce Gouvernement Démocratique.

Quand il s'agit d'un procès criminel, c'est au *grand Conseil* qu'il appartient d'en connoître, & alors pendant que les plaintes lui sont exposées, le battant de la porte de la salle judiciaire est ouvert.

## GOUVERNEMENT DU CANTON D'APPENZELL RÉFORMÉ.

LE Canton extérieur, plus étendu que le Canton intérieur, est partagé en deux quartiers séparés par la *Sitter*: à l'ancienne division en six *Rhodes* en a succédé une autre en dix-neuf paroisses. La forme de l'Administration est un peu plus composée dans ce Canton occupé par les *Réformés*; nous nous contenterons d'en donner ici les traits généraux, d'après le plan fixé à la suite de plusieurs contestations assez vives. Voici l'ordre des dix-neuf paroisses, tel qu'il s'observe à la *Landsgemeind*; les six premières sont situées devant (1) la *Sitter*, & treize derrière (2) cette rivière. I. *Urneschen*, II. *Herisau*, III. *Schwellbrunn*, IV. *Hundweil*, V. *Schænen-grund*, VI. *Waldstatt*, VII. *Teufen*, VIII. *Buehler*, IX. *Speicher*, X. *Trogen*, XI. *Rehe-Tobel*, XII. *Wald*, XIII. *Grub*, XIV. *Heiden*, XV. *Wolffhalden*, XVI. *Lutzenberg*, XVII. *Waltzenhausen*, XVIII. *Ruthi*, & XIX. *Gaiff*.

L'Assemblée (3) générale ordinaire du peuple se tient alternativement à *Trogen*, dans le quartier derrière la *Sitter*, ou dans *Urneschen* ou *Herisau*, devant la *Sitter*; elle est fixée au dernier

dimanche d'avril (*vieux style*), & lorsque Pâques tombe ce jour là elle se tient huit jours après. J'ai déjà observé que l'ancien calendrier a seul cours dans cette partie *Réformée* du Canton d'Appenzell. Je vais décrire la forme de la *Landsgemeind*; elle est à-peu-près la même que celle de la *Landsgemeind* du Canton d'Appenzell - Catholique. On tient aussi des assemblées extraordinaires du peuple, quand il survient des affaires majeures d'Etat; c'est dans ces assemblées que réside le pouvoir souverain.

Huit jours avant la *Landsgemeind*, pour prévenir tout désordre, on publie en chaire dans toutes les Eglises un règlement qui prescrit la manière dont chaque Patriote doit se conduire à l'Assemblée générale.

Le jour de la *Landsgemeind*, tout Patriote qui a atteint l'âge de seize ans, doit être rendu sur la place de l'Assemblée vers les onze heures du matin, ayant l'épée au côté: des sentinelles nommées par toutes les Communautés veillent au bon ordre.

(1) En Allemand *Vor der Sitter*.

(2) *Hinter der Sitter*.

(3) *Walser*, chron. d'Appenzell, pag. 49-53, *Faesi*, T. III. p. 110 & 117. &c.

Le *Landamme* ou Président commence l'Assemblée par une narangue, & on la finit par une prière. Le premier objet dont il est question dans la *Landsgemeind*, roule sur la reddition des comptes annuels de l'Etat. La Communauté d'*Urneschen*, autrefois le premier des *Rhodes extérieurs*, ouvre l'avis; ensuite on demande celui des autres Communautés, suivant le tableau qui est à la tête de cet article. Les Officiers en charge & les Capitaines de chaque Communauté donnent toujours leur avis: avant toute autre affaire, on procède à l'élection du *Landamme* ou Président; cet Officier est continué deux ans dans sa charge, & il est ordinairement remplacé à la *Landsgemeind* de *Trogen*. Après cette élection le Secrétaire & le Grand-Sautier du pays, s'ils sont déjà élus, demandent la confirmation de leurs emplois. Le *Landamme* est debout sur un théâtre, ayant le Grand-Sautier à sa droite & le Secrétaire à sa gauche. Le grand sceau du Canton est remis au nouveau *Landamme* qui continue ensuite la *Landsgemeind*; les autres Officiers en charge, tels que le *Landamme en second* qui est alors *Banneret-Régent*, le *Statthalter*, le Trésorier, le Capitaine & l'Enseigne du Canton, sont élus à la pluralité des voix. Le nombre de ces Officiers est double, moitié du district devant la *Sitter*, & moitié de celui derrière cette rivière; mais on observe cette distinction, que lorsqu'il arrive que le *Landamme-Régent* est d'un quartier antérieur à la *Sitter*, son Lieutenant ou *Statthalter* est tiré du district derrière la *Sitter*.

A chaque élection on demande d'abord les voix des Officiers & Capitaines, ensuite chaque Patriote a la liberté de proposer un autre sujet, & on est obligé de le mettre dans le nombre des Candidats: c'est le *Landamme* qui déclare leurs noms, & le peuple donne sa décision pour l'un ou pour l'autre, à la pluralité des voix. La formule de proposer les Candidats est ainsi conçue: *Que celui à qui il plaît qu'un tel soit cette année Banneret, Statthalter, &c. lève la main*; aussitôt celui d'entre les Patriotes qui veut donner sa voix à l'un ou à l'autre, lève en l'air sa main droite, & alors celui qui a le plus de mains pour lui est élu.

L'élection est proclamée par les Seigneurs du Gouvernement qui se trouvent sur le théâtre; mais lorsqu'il y a partage dans les voix, d'autres Magistrats se joignent aux premiers sur cette élévation, pour mieux apprécier la pluralité, & s'ils ne peuvent la décider, on compte alors les voix; mais ce cas arrive rarement. Il n'y a qu'un Secrétaire d'Etat & qu'un Grand-Sautier ou *Landweibel*; ils sont élus indifféremment dans l'une ou l'autre division du pays, devant ou derrière la *Sitter*; le *Landweibel* est obligé de résider en tout temps dans la maison du Conseil à *Trogen*.

Après l'élection ou la confirmation des charges, ceux qui désirent obtenir la Bourgeoisie du pays, présentent leur requête à l'Assemblée; il faut payer six cent florins pour jouir de ce droit. La *Landsgemeind* décide aussi de la guerre, de la paix & des alliances avec les Puissances Etrangères; c'est à elle qu'il appartient en outre de ratifier les nouvelles loix proposées par le Grand-Conseil. Elle élit encore le Baillif du *Rheinthal*, & celui qu'elle nomme à cet office est obligé de payer cent ducats au Trésor public; au reste, il est fait défense au Baillif d'acheter aucune voix. Toutes ces élections, décisions & ratifications se font à la pluralité, en haussant la main; finalement le Secrétaire du Canton lit à tous les Patriotes la formule du serment, surquoi chacun le jure, & après cet acte solennel toute l'Assemblée se sépare.

Les Réformés du Canton d'Appenzell ont dix Chefs ou Officiers d'Etat; savoir, deux *Landammes*, deux *Statthalters*, deux Trésoriers, deux Capitaines & deux Enseignes du pays; l'un d'eux dans chaque classe est choisi dans le district antérieur à la *Sitter*, & l'autre dans celui qui est situé derrière cette rivière. Dans chaque office il n'y en a qu'un en charge pour un an, en observant l'ordre alternatif entre les deux quartiers: celui des *Landammes* qui n'est pas Régent est toujours le *Banneret* actuel; il a le rang devant le *Statthalter-Régent* qui a cependant sous sa garde le petit sceau du Canton. Les deux *Statthalters* exercent les fonctions du *Landamme-Régent* en son absence & ils permettent les accès des Tribunaux.

De plus, chaque Communauté a ses Capitaines & Conseillers particuliers qui sont élus ou confirmés huit jours après la *Landsgemeind*; ils ont la police distincte de leurs Communautés.

Chaque Communauté dans le Canton d'*Appenzell extérieur* a des Conseillers en nombre inégal & relativement à son étendue. Dans le département devant la *Sitter*, *Urneschen* donne vingt-quatre Conseillers, y compris les Capitaines; *Herisau* vingt-quatre, *Schwellbrunn* douze, *Hundweil* quarante-huit, *Schönen-grund* six, *Waldstatt* six; ce qui fait en total cent-vingt Assesseurs. Dans la division derrière la *Sitter*, *Toufen* donne seize Conseillers, *Buehler* six, *Speicher* douze, *Trogen* seize, *Rehe-Tobel* huit, *Wald* huit, *Grub* huit, *Heiden* dix, *Wolffshalden* dix, *Lutzenberg* sept, *Waltzenhausen* dix, *Ruti* huit, & *Gaiff* douze; ce qui fait en tout cent trente-un Membres: une moitié d'entr'eux fait toujours partie du *petit Conseil*, & l'autre du *grand*, excepté *Trogen*, où dix Membres sont toujours dans le *petit Conseil* & six dans le *grand*.

Le *grand double Conseil* du pays, qui réunit le nouveau & l'ancien *Landrath*, est composé de quatre-vingt-dix Membres; il ne s'assemble qu'une fois l'an, huit jours après la *Landsgemeind*, à *Trogen* ou à *Herisau*. La publication des Loix de police, l'élection des *Ediles* ou Directeurs des bâtimens, & autres Officiers subalternes, sont de son ressort.

Le *grand Conseil*, proprement dit, s'assemble alternativement à *Trogen* & à *Herisau*; ses séances ne sont pas toutes fixées; il décide de tous les objets de basse juridiction qui lui sont renvoyés; il juge au Criminel, & alors la procédure se fait à *Trogen*, dans la maison du Conseil à huis-clos; il examine aussi les dépenses & recettes de l'Etat, expédie toutes les affaires étrangères & donne les instructions aux Députés du Canton. Le *Landamme-Régent* en est le Président, il a avec lui pour Assesseurs les neuf autres Chefs ou Officiers d'Etat & les Capitaines en charge de toutes les Communautés: les Directeurs des bâtimens, le Secrétaire & le Grand-Sautier y ont aussi séance.

Chaque quartier devant ou derrière la *Sitter* a son *petit Conseil* distinct. Le *petit Conseil* derrière la *Sitter* s'assemble le premier jeudi de chaque mois à *Trogen*; il vacque dans les temps où les Tribunaux sont fermés, ce qui arrive toujours quatorze jours devant & huit jours après les grandes fêtes solennelles de Pâques, &c. & après les jours consacrés à la prière publique. Le Président du *petit Conseil* est le *Landamme-Régent*. L'un des Conseillers des treize Communautés qui forment la division derrière la *Sitter*, se trouve toujours à tour de rôle au *petit Conseil* de ce district; le Secrétaire & le *Landweibel* y ont aussi séance.

Le *petit Conseil devant la Sitter*, présidé par le *Landamme-Régent*, n'a aucune séance fixe ; il ne s'assemble que suivant les circonstances urgentes, à *Herisau*, à *Hundweil* ou *Urneschen*. Le Secrétaire, le Grand-Sautier & les Conseillers nommés par les six Communautés *devant la Sitter* y assistent.

L'un & l'autre de *ces petits Conseils* jugent de toutes les prétentions pécuniaires & de tout procès, excepté le cas criminel & les causes matrimoniales. Au reste, ils ne peuvent pas imposer une amende au-dessus de dix florins ; ils renvoient les affaires plus considérables par-devant le *Grand-Conseil*, ou à l'examen d'une commission distincte : les causes matrimoniales sont jugées dans un consistoire établi dans le pays.

C'est à *Trogen* que sont le dépôt des archives du pays, celui du trésor général, l'arsenal & le magasin à poudre ; c'est aussi dans la maison du Conseil en ce bourg que sont rendues les sentences criminelles, elles sont exécutées dans son district.

Lors du traité (4) de *Cantonement* en 1597, on comptoit deux mille sept cent quatre-vingt-deux hommes portant armes chez les *Catholiques*, six mille trois cent-vingt-deux chez les *Réformés*, en tout neuf mille cent quatre. Aujourd'hui on estime la population du Canton *intérieur* à treize mille cent ames & celle du Canton (5) *extérieur* à trente-huit mille, ce qui forme en tout environ cinquante un mille ; nombre surprenant dans un petit pays de soixante lieues carrées, dont une grande partie est occupée par des glaciers, des rocs inaccessibles, des précipices, des ravins ou des fonds, une autre partie par des pâturages, excellens à la vérité, mais qui ne fournissent point à la nourriture des hommes dans une proportion approchante du produit des terres cultivées : l'industrie des habitans supplée à ces désavantages du sol ; une propriété assurée, l'affranchisse-

ment de toute charge onéreuse ou arbitraire, peut-être le sentiment flatteur de participer à la législation, à l'élection de ses Chefs, aux délibérations sur les grands intérêts nationaux, développent chez ce peuple frugal & laborieux, tous les ressorts d'un génie actif qui n'est point enchaîné par des réglemens embarrassans & par des privilèges injustes ou de partialité. Leurs voisins payent cette industrie, en leur fournissant en échange les denrées de consommation qui leur manquent ; l'exportation & l'importation toujours ouvertes, amènent chez eux l'abondance au prix courant des marchés voisins. Je parlerai ailleurs des deux branches de commerce de ce Canton, du caractère des Appenzellois & de leur constitution militaire.

Deux Ecrivains, Barthélemi *Bischoffberger*, natif du district *Kurzberg*, dans le Canton d'*Appenzell extérieur*, & mort le 12 Juillet 1698, Doyen des Ministres de cette contrée, & *Gabriel Walser*, natif du même Canton, & successivement Ministre de *Speicher* & de *Berneck*, ont publié en Allemand une chronique d'*Appenzell*, le premier à *Saint-Gall*, en 1682, in-8., & le second en la même ville, 1740, in-8. Ce dernier a ajouté à sa production une Carte du Canton assez grossièrement détaillée : les deux chroniques, sur-tout celle de *Walser*, offrent nombre de traits de la plus outrageante partialité contre la partie du Canton qui a conservé le culte Catholique. *Walser* se fâche ridiculement contre les Capucins d'*Appenzell* ; il attribue aux Missions de ces Pères la division du Canton en deux parties : il est bon de savoir que sans cette séparation le Corps des Réformés grossissant tous les jours, même dans la partie qui est restée Catholique, eût insensiblement amené tout le pays à la croyance de *Walser* : le motif de son chagrin ne mérite-t-il pas quelque indulgence ?

### V I I I. Gouvernement Démocratique des Grisons.

ON (1) distingue dans la République des *Grisons* deux principales parties, savoir, le *Pays dominant* & les *Provinces sujettes*.

Le Gouvernement des Grisons alliés des Suisses, est purement *Démocratique* ; les affaires s'y traitent à la pluralité des voix & ne s'y terminent qu'après la ratification des Communes. Ce sont autant de petites Républiques qui en forment une assez considérable ; elles nomment leurs Pasteurs, leurs Juges & leurs Représentans aux Diètes, déposent les uns & font punir les autres, sans que l'Etat en puisse prendre connoissance que par la voie d'intercession. Elles sont distribuées en *trois Liges* qui agissent séparément l'une de l'autre dans leurs districts & ne se réunissent qu'aux assemblées générales du pays, où elles comparoissent chacune en la personne de son Chef & en celles de ses Députés.

Le pays des (2) Grisons, en Latin *Rhaetia*, y compris ses Provinces sujettes, occupe sur les Cartes dans la *délimitation*

générale de la Suisse environ la cinquième partie, par sa grande étendue dans les hautes Alpes. Il touche au levant le Tirol qui est à la Maison d'Autriche ; au couchant le Comté de Sargans qui dépend des huit premiers Cantons ; les Cantons d'Uri & de Glaris, le val de Livinen & les bailliages Suisses de Bollenz ou *valle di Blegno* ou *Bregno*, & de Riviera ; au midi le Comté de Bellinzone, le Milanès & l'Etat de Venise, & au nord le val de Montafun & les Comtés de Sonnenberg, de Feldkirch & de Vadutz qui obéissent à la Maison d'Autriche. Sa plus grande longueur du levant au couchant est estimée à quinze *meile* & demi, chacune de huit mille pas, & sa plus grande largeur à treize ou quatorze *meile*. Le pays dominant des Grisons est naturellement stérile ; il est partout hérissé de rochers toujours couverts de neiges, & dans les lieux moins froids, de montagnes qui ne produisent que des pâturages. Il y a des vallées où l'on recueille du bled & même

(4) Walser, chr. du Canton d'Appenzell, pag. 552.

Faesi, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. pag. 71-74.

Tscherner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. I. pag. 66-67.

(5) Gabriel *Walser* évalue dans sa chronique d'Appenzell, pag. 59-60, imprimée en 1740, d'après un état dressé en 1734 par ordre du Souverain, le nombre des habitans du Canton extérieur à 34571 ames ; depuis cette époque, grâce à l'industrie, au commerce & au bas prix des denrées, le nombre des *Réformés* montoit en 1766 à 38000 ames.

(1) Mémoire Historique & Politique sur les Grisons par M. de la Foret de Bourgon, Employé pour la Cour de France aux Grisons, sous M. de Gravelle, Chevalier de Malte, Envoyé du Roi auprès de la République de ce nom, depuis 1701 jusqu'en 1708, Chap. II. dans le volume cxviii de la

collection manuscrite des *Acta Helvetica, Gallica, Germanica, Hispanica, Sabaudica & Stematographica*, pag. 233 & suiv. in fol. dans la bibliothèque de M. le Baron de Zur-Lauben, à Zoug. Les alliances principales des Grisons ont été publiées dans un recueil également curieux & intéressant, sous le titre : *Pundnerische Tractaten*, 1728, in-4. en Allemand.

(2) *Guillimannus de reb. Helvetior. Lib. IV. Cap. II. pag. 127-132, in Thesauro Historiæ Helvetica.*

*Sprecher, Palladis Rhetica, Lib. VI. & Seq. Lugd. Batav. 1633, in-24.*

Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. IX, pag. 117-190.

Faesi, Descript. Topog. de la Suisse, T. IV. pag. 49-92.

Tscherner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse. T. II. pag. 27-41, &c.